

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/20/2022032326/justel>

Dossier numéro : 2022-05-20/18

Titre

20 MAI 2022. - Arrêté royal réglant certaines méthodes de surveillance et de protection du transport de valeurs et relatif aux spécificités techniques des véhicules de transport de valeurs

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 30-06-2022 page : 53731

Entrée en vigueur : 10-07-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Espaces protégés et zones protégées

Art. 2-4

[CHAPITRE III.](#) - Conteneurs et systèmes de neutralisation

Art. 5-9

[CHAPITRE IV.](#) - Nature et types de transport protégé

Art. 10-20

[CHAPITRE V.](#) - La livraison et l'approvisionnement aux points d'arrêt équipés d'automates à billets

[Section 1^{ère}.](#) - Objet

Art. 21

[Section 2.](#) - Sortes d'approvisionnement et de points d'arrêt

Art. 22-23

[Section 3.](#) - Exigences d'infrastructure

Art. 24

[Section 4.](#) - Procédures

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 25-26

[Sous-section 2.](#) - Règles supplémentaires pour les points d'arrêt tels que visés à l'article 23, § 1er, moyennant approvisionnement avec un risque de manipulation

Art. 27

[Sous-section 3.](#) - Règles supplémentaires pour des points d'arrêt tels que visés à l'article 23, §§ 2 et 3, avec approvisionnement avec risque de manipulation.

Art. 28-29

[CHAPITRE VI.](#) - Spécificités techniques des véhicules

Art. 30

[CHAPITRE VII.](#) - Procédure d'approbation

Art. 31-36

[CHAPITRE VIII.](#) - Commission transport protégé

Art. 37-39

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions finales

Art. 40-44

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le cadre de l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° loi : la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;
- 2° agent de gardiennage : le personnel visé à l'article 60, 3° de la loi, chargé de l'exécution de l'activité déterminée à l'article 3, 3°, de la loi;
- 3° le ministre: le Ministre de l'Intérieur;
- 4° transport protégé: l'activité visée à l'article 3, 3°, de la loi;
- 5° transport de détail: le transport protégé entre deux points d'arrêt qui ne sont pas tous deux équipés d'une zone protégée;
- 6° transport zonal: le transport protégé entre deux points d'arrêt qui sont tous deux équipés d'une zone protégée;
- 7° conteneur: le contenant de valeurs, destiné au transport protégé;
- 8° risque trottoir: le risque pour la sécurité auquel sont exposés les agents de gardiennage durant le trajet entre le véhicule et l'espace protégé, pour autant que le transport protégé ne soit pas exécuté avec un système de neutralisation décrit à l'article 5;
- 9° risque de manipulation: le risque pour la sécurité auquel sont exposés les agents de gardiennage pour autant qu'ils doivent ouvrir le conteneur afin d'y introduire ou d'en retirer des valeurs;
- 10° temps trottoir: le temps qui s'écoule à un point d'arrêt entre le début et la fin du transfert de valeurs de et vers un véhicule utilisé pour le transport protégé;
- 11° centrale d'appel: le point de contact central qui se trouve dans la zone protégée de l'entreprise ou du service interne qui organise le transport protégé, avec lequel les agents de gardiennage peuvent communiquer en permanence durant l'exécution de leurs activités, qui peut recevoir et interpréter des alarmes sans interruption et qui peut suivre à tout moment l'itinéraire de chaque véhicule durant l'exécution des transports;
- 12° véhicule: véhicule destiné au transport protégé;
- 13° temps d'arrêt: le temps qui s'écoule entre l'arrivée et le départ d'un véhicule à un point d'arrêt;
- 14° cabine conducteur: la partie du véhicule prévue pour le chauffeur et les autres agents de gardiennage;
- 15° construction blindée: construction constituée de plaques ou de vitres, qui résiste sur les quatre faces verticales à 3 tirs groupés d'une arme à feu Kalasjnikov AK47 avec une munition de calibre 7,62x39, effectué à une distance de 10 mètres, dans un angle de 90° ;
- 16° automate à billets: appareil destiné exclusivement au retrait de billets de banque depuis un compte bancaire ou une carte de paiement et/ou au dépôt de billets de banque sur un compte bancaire ou sur une carte de paiement;
- 17° caisse de dépôt : tout appareil destiné à y déposer de l'argent, équipé d'un système de neutralisation et actionné dans l'espace public à proximité d'une caisse;
- 18° trappe d'évacuation: une porte extérieure ou une autre ouverture dans la cabine conducteur du véhicule

par laquelle les occupants de la cabine conducteur peuvent, d'un simple mouvement voulu, quitter rapidement le véhicule;

19° inscription: indication apposée de manière inamovible sur les deux parois latérales et sur la face arrière du véhicule, constituée de mots dont chaque lettre a une hauteur d'au moins 15 cm et une largeur d'au moins 5 cm et dont la couleur contraste avec celle du véhicule;

20° point d'arrêt: le lieu d'enlèvement et/ou de livraison de valeurs;

21° systèmes de neutralisation: les systèmes visés à l'article 133 de la loi.

22° vault : la partie chambre forte du bâtiment dans laquelle les valeurs sont traitées ou stockées.

CHAPITRE II. - Espaces protégés et zones protégées

Art. 2. § 1er. Chaque point d'arrêt qui comporte un risque de manipulation doit être équipé d'un espace protégé.

Un espace protégé est un espace dans un bâtiment, dans lequel les valeurs peuvent être introduites dans ou retirées d'un conteneur, d'une manière protégée.

Un espace protégé consiste en un local séparé et fermé ou en un local qui se trouve dans une partie séparée et fermée d'un bâtiment. Ce local ou cette partie de bâtiment est, durant le temps où les agents de gardiennage y ont accès, non accessible au public et conçu(e) de façon telle que les manipulations des agents de gardiennage ne puissent s'effectuer qu'en dehors de la vue du public. Les murs, plafonds, fenêtres et portes sont constitués de matériaux retardant l'intrusion.

§ 2. Une zone protégée d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage consiste en un terrain protégé et séparé sur lequel se trouvent un bâtiment, un bâtiment séparé ou une partie séparée et fermée d'un bâtiment. La zone protégée n'est pas accessible au public.

La zone protégée est équipée de dispositifs qui :

- a) détectent des tentatives d'effraction et l'utilisation d'explosifs ;
- b) retardent l'intrusion non autorisée ;
- c) entravent les capacités de communication et d'observation d'intrus ;
- d) en cas d'intrusion non autorisée, offrent des possibilités d'alerte et de protection pour le personnel.

Les fonctions suivantes peuvent uniquement être exercées dans une zone protégée d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage:

- a) exercer une ou plusieurs activités d'un centre de comptage d'argent, visé à l'article 2, 20°, de la loi;
- b) stationner et charger/décharger des véhicules de transport protégé avant le début et à la fin des trajets;
- c) entreposer les conteneurs, les remplir et les vider;
- d) conserver les clés et cartes permettant d'actionner ces conteneurs;
- e) donner des instructions aux conteneurs équipés de systèmes de neutralisation, conformément aux dispositions de l'article 6;
- f) magasin d'armes;
- g) centrale d'appel;
- h) vault ou coffre-fort pour la conservation des valeurs.

Dans la zone protégée, l'exercice des différentes fonctions s'effectue distinctement au moyen du compartimentage. Chaque accès à la zone protégée et à ses compartiments distincts est contrôlé : il est réservé aux personnes qui doivent y exercer leur fonction. Chaque manipulation de valeurs fait l'objet d'un enregistrement par caméra. L'entreprise de gardiennage qui exploite la zone protégée peut documenter toute manipulation qui y a été effectuée au moyen d'images et d'autres données.

§ 3. A l'exception des fonctions visées au § 2, 2^{ème} alinéa, les fonctions suivantes peuvent être exercées dans une zone protégée ou un espace protégé pour autant que cette zone ou cet espace constitue un point d'arrêt:

- a) entreposer les conteneurs qui sont utilisés pour la livraison et/ou l'enlèvement des valeurs au point d'arrêt, les remplir et les vider, à l'exception des conteneurs type B ;
- b) conserver les clés et cartes permettant d'actionner les conteneurs qui sont utilisés pour la livraison et/ou l'enlèvement des valeurs au point d'arrêt.

§ 4. Le ministre peut préciser les conditions, l'organisation, le gardiennage et la sécurisation auxquels les espaces protégés et les zones protégées doivent répondre.

Art. 3. § 1er. Un agent de gardiennage ne peut avoir accès à un espace ou une zone protégé(e) qu'après que le gestionnaire du point d'arrêt ou l'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage dont dépend l'agent de gardiennage:

1° l'a identifié;

2° s'est assuré que l'agent de gardiennage peut pénétrer en sécurité dans l'espace ou la zone protégé(e), soit visuellement par une personne qui se trouve à l'intérieur de l'espace protégé ou de la zone protégée, soit visuellement par le biais d'un système de télésurveillance, soit d'une autre manière définie par le ministre;

§ 2. Les valeurs ne peuvent, en vue d'un transport protégé, être enlevées d'un espace protégé que si elles ont été placées dans un conteneur.

Elles ne peuvent, en vue d'un transport protégé, être enlevées d'une zone protégée que si elle sont chargées dans un véhicule.

Art. 4. § 1er. Les gestionnaires des points d'arrêt prennent toutes les mesures nécessaires afin de permettre le commencement de la livraison et/ou l'enlèvement des valeurs durant les heures d'ouverture du point d'arrêt, endéans les dix minutes de l'arrivée du véhicule de transport protégé.

Ils prennent également ces mesures entre les heures d'ouverture du point d'arrêt, comprises entre 12.00 heures et 14.00 heures, lorsque, suite à un écart de temps imprévu, le transport ne peut s'annoncer pendant les heures d'ouverture. Dans ce cas, l'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage qui assure le transport, avertit le gestionnaire du point d'arrêt au moins vingt minutes avant la fermeture prévue du point d'arrêt.

§ 2. Les gestionnaires des points d'arrêt prennent les mesures nécessaires afin de limiter le risque trottoir au minimum et de prévenir tout risque pour la sécurité dans les lieux accessibles au public.

§ 3. Les gestionnaires des points d'arrêt transmettent au ministre, chaque fois que celui-ci le demande, toutes les informations nécessaires afin de garantir une sécurité maximale.

CHAPITRE III. - Conteneurs et systèmes de neutralisation

Art. 5. § 1er. Les valeurs que sont le papier-monnaie sont transportées de manière sécurisée dans un conteneur.

Afin d'empêcher l'accès non autorisé aux valeurs, un conteneur peut être équipé d'un système de neutralisation.

§ 2. Un système de neutralisation consiste en un système technologique approuvé, qui offre une protection contre les tentatives d'ouverture non autorisée du conteneur en ce que, pendant les trajets, le système monitorise en permanence le transport protégé, permet de détecter des situations anormales et, le cas échéant, de neutraliser les valeurs ou de les rendre impropres à l'usage.

Par le déclenchement d'un système de neutralisation, au moins 10% de la surface de chaque billet ou document doit être neutralisée ou rendue impropre à l'usage.

§ 3. Un système de neutralisation de type A protège les valeurs pendant l'entièreté du trajet du transport, c'est-à-dire de point d'arrêt à point d'arrêt.

Un système de neutralisation de type B protège les valeurs pendant l'entièreté du trajet du transport et aux points d'arrêt, de manière telle que le conteneur ne puisse être ouvert ni pendant le trajet du transport, ni aux points d'arrêt.

Un système de neutralisation de type C protège les valeurs pendant le transfert des billets de banque par l'agent de gardiennage du conteneur équipé d'un système de neutralisation de type E vers le distributeur automatique de billets ou vice versa et du conteneur équipé d'un système de neutralisation de type F vers le conteneur équipé d'un système de neutralisation de type E ou vice versa.

Un système de neutralisation de type D protège les valeurs pendant l'entièreté du trajet du transport et aux points d'arrêt, de manière telle que les valeurs ne peuvent être retirées du conteneur qu'au point d'arrêt et dans la mesure où cela est nécessaire en vue de l'exécution du transport protégé visé à l'article 8, § 1er, 3°.

Un système de neutralisation de type E protège le système de neutralisation de type C sur l'ensemble de l'itinéraire de transport, c'est-à-dire d'un point d'arrêt à l'autre, ou s'il est utilisé avec un conteneur équipé d'un système de neutralisation de type F, pendant le temps trottoir.

Un système de neutralisation de type F protège le système de neutralisation de type C exclusivement dans le véhicule utilisé pour le transport protégé.

Un système de neutralisation de type G protège les billets de banque exclusivement dans le véhicule utilisé pour le transport protégé.

Le système de neutralisation de type H protège les billets de banque pendant le temps trottoir de l'espace protégé au point d'arrêt jusqu'au système de neutralisation de type G dans le véhicule.

§ 4. Chaque conteneur muni d'un système de maculation déclenche immédiatement un mécanisme qui neutralise les valeurs ou les rend impropres à l'usage quand ce conteneur est emporté chez le client de façon illicite.

Art. 6. § 1er. Le conteneur qui est équipé d'un système de neutralisation doit satisfaire aux conditions du présent arrêté.

§ 2. Le conteneur équipé d'un système de neutralisation de type A, qui contient des valeurs, ne peut être ouvert et fermé que dans un espace protégé et ne peut être programmé que dans une zone protégée.

Le conteneur équipé d'un système de neutralisation de type B ou C, qui contient des valeurs, ne peut être ouvert, fermé et programmé que dans une zone protégée.

Le conteneur équipé d'un système de neutralisation de type D, qui contient des valeurs, ne peut être ouvert et fermé que dans une zone protégée, un espace protégé et au lieu de livraison des valeurs ; il ne peut être programmé que dans un espace protégé.

Le conteneur équipé d'un système de neutralisation de type E qui contient un conteneur équipé d'un système de neutralisation de type C, ne peut être ouvert que dans un rayon de 3 mètres situé autour de l'automate à billets ou de la caisse de dépôt de destination ou dans l'espace de chargement d'un véhicule à condition que le conteneur soit équipé d'un système de neutralisation de type F ; il ne peut être programmé que dans une zone protégée.

Le conteneur équipé d'un système de neutralisation de type F doit être fixé dans le véhicule et:

1° il ne peut être programmé que dans une zone sécurisée ;

2° s'il contient un conteneur avec un système de neutralisation de type C, il ne peut être ouvert que si:

a) le véhicule au point d'arrêt se trouve à une distance trottoir du lieu de destination du ou des conteneurs concernés qui est/sont équipé(s) d'un système de neutralisation de type C;

b) le conteneur équipé d'un système de neutralisation de type E est situé dans un espace de chargement du véhicule;

c) l'espace de chargement du véhicule n'est pas accessible de l'extérieur du véhicule.

Le conteneur équipé d'un système de neutralisation de type G est fixé dans le véhicule et :

1° il ne peut être ouvert et programmé que dans une zone protégée ;

2° il peut uniquement recevoir des billets de banque, et ce, uniquement si :

a) le véhicule au point d'arrêt se trouve à une distance trottoir du lieu de destination;

b) le conteneur qui est équipé d'un système de neutralisation de type H est relié au système de neutralisation de type G de manière telle que les billets de banque sont protégés en permanence durant leur transfert, au moyen d'un système de neutralisation;

c) l'espace de chargement du véhicule n'est pas accessible de l'extérieur du véhicule.

§ 3. Le conteneur qui est équipé d'un système de neutralisation, doit être doté d'un système de gestion capable d'enregistrer les instructions relatives aux conditions d'accessibilité et aux conditions du transport protégé, de vérifier le respect de ces instructions et, en cas de non-respect de celles-ci, de déclencher immédiatement un mécanisme détruisant les valeurs ou les rendant impropres à l'usage.

§ 4. Les instructions visées au § 3 doivent toujours protéger le conteneur contre :

1° une tentative d'en forcer l'ouverture;

2° en cas d'utilisation du système de neutralisation de type A, C, D, E ou F, l'ouverture du conteneur en dehors des espaces protégés de destination, visés au § 2, ou des zones protégées, déterminés dans les instructions enregistrées;

3° en cas d'utilisation du système de neutralisation de type B, l'ouverture du conteneur en dehors des zones protégées, déterminées dans les instructions enregistrées;

4° en cas d'utilisation du système de neutralisation de type G ou H, l'ouverture du conteneur en dehors des zones protégées, déterminées dans les instructions enregistrées ;

5° la désactivation ou l'endommagement du conteneur, de son système de gestion ou de son mécanisme de neutralisation ou de marquage des valeurs;

6° en cas d'utilisation du système de neutralisation de type A, B, E ou H, un dépassement du temps trottoir de 20 minutes par rapport au délai prévu pour la livraison des valeurs;

7° en cas d'utilisation du système de neutralisation de type C, un dépassement d'un délai de 90 secondes pendant lequel le système de neutralisation n'est pas dans une zone protégée ou un conteneur équipé d'un système de neutralisation de type E ou F ou dans un automate à billets ou une caisse de dépôt;

8° tout dysfonctionnement du système de gestion ayant un impact sur le bon fonctionnement du système de neutralisation.

En cas d'utilisation du système de neutralisation de type A, B, E ou H, le système de gestion prévoit un mécanisme de retardement qui permet à l'agent de gardiennage, en cas de nécessité, de prolonger une fois par trajet le temps trottoir pour la livraison des valeurs.

§ 5. Le ministre peut prévoir que le moyen de neutralisation utilisé dans le système de neutralisation doit contenir des éléments qui permettent d'identifier ce moyen et de déterminer l'origine du conteneur dans lequel il a été utilisé.

§ 6. Quand les conteneurs équipés d'un système de neutralisation ne sont pas transportés ou utilisés dans un point d'arrêt d'un client, l'entreprise ou le service interne les conserve durant toute leur durée de vie uniquement dans une zone protégée de l'entreprise ou du service interne qui organise le transport protégé.

§ 7. La programmation des différents types de conteneurs doit s'effectuer au départ d'un ordinateur qui n'est pas connecté à Internet ; si l'ordinateur fait partie d'un réseau, ce réseau n'a pas de connexion Internet.

Si l'ordinateur est toutefois connecté à Internet ou fait partie d'un réseau avec connexion Internet, la sécurisation IT sera garantie de manière suffisante par l'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage au moyen d'un audit externe et d'une certification.

Art. 7. Le conteneur équipé d'un système de neutralisation de type A, B, D ou H ne peut contenir que des billets de banque. Le conteneur équipé d'un système de neutralisation de type A ou D peut contenir, par entité d'emballage de billets, un document dont la taille ne dépasse pas le format A5 ou le format A4 si, dans ce dernier cas, il est démontré que la condition visée à l'article 5, § 2, alinéa 2, est satisfaite.

Le conteneur équipé d'un système de neutralisation de type C peut seulement contenir des billets de banque comme valeurs.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le conteneur équipé d'un système de neutralisation de type A ou D peut également contenir des pièces de monnaie pour autant que le conteneur soit utilisé en vue d'un transport tel que visé à l'article 10, § 1er, 3°, et qu'il soit démontré que la condition visée à l'article 5, § 2, alinéa 2, est satisfaite.

Art. 8. Le ministre détermine les modalités relatives au conditionnement des billets à l'intérieur des conteneurs dotés d'un système de neutralisation.

Art. 9. En dehors de la zone protégée, l'agent de gardiennage ne peut, en aucun cas, disposer de moyens qui lui donneraient la possibilité d'influencer l'enregistrement des informations, visées à l'article 6, §§ 3 et 4, et la vérification par le système du suivi de ces opérations, ni de moyens lui permettant l'ouverture du conteneur, quelles que soient les circonstances.

CHAPITRE IV. - Nature et types de transport protégé

Art. 10. § 1er. Le transport protégé catégorie 1 comporte le transport :

1° de papiers-valeur qui sont susceptibles de faire l'objet d'une opposition légale ou qui sont équipés d'autres